

GE_GERICHTE P/10202/2017 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10202_2017

FR: GE_GERICHTE P/10202/2017 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/10202/2017 del 18 novembre 2020

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE;IN DUBIO PRO REO;LÉSION CORPORELLE
SIMPLE;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;TORT MORAL | CP.123; CP.126; CPP.9;
CPP.325; CO.49

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu de l'acquittement prononcé, il ne sera pas fait droit aux conclusions civiles de l'appelante. A la lecture de l'attestation produite par cette dernière, il appert d'ailleurs que ses symptômes et le traitement entrepris en conséquence trouvent initialement leur source dans la volonté d'être soutenue pour affronter les procédures judiciaires en cours de même qu'en lien avec la relation conflictuelle qu'elle a entretenue avec son époux durant de nombreuses années. Il n'est concrètement pas possible, dans ces circonstances, d'établir un lien de causalité concret entre les faits objets de la présente procédure et les souffrances psychiques exposées. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante échoue à établir l'existence d'un dommage et surtout d'un lien de causalité entre ses souffrances et le comportement imputable à l'intimé du fait de la présente procédure. Ses prétentions en tort moral seront donc rejetées.

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 4.2.1. Compte tenu de l'acquittement et des classements prononcés en première instance, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance telle que fixée dans le jugement entrepris sera confirmée. 4.2.2. En appel, les frais de la procédure seront mis à la charge des appelants, qui succombent, à raison de moitié chacun (art. 428 CPP).

E. 5

5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung :

Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. Les autorités pénales apprécient le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.2.1. En l'espèce, en tant qu'il a résisté avec succès aux appels interjetés et que l'intervention d'un avocat était nécessaire à la défense de ses intérêts, l'intimé peut légitimement prétendre à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense. 5.2.1.1. La note d'honoraires déposée pour l'activité déployée en appel paraît globalement adéquate, sous réserve du temps consacré à la rédaction des mémoires de réponse aux appels, le contenu de ces écritures se recoupant en grande partie et comprenant de nombreuses citations de pièces figurant au dossier. La durée de la rédaction induite, estimée à une heure, sera néanmoins imputée sur la rédaction de la duplique, pour laquelle l'intimé n'a pas chiffré ses prétentions. Il sera partant fait droit aux conclusions de l'intimé, l'indemnité étant arrêtée à CHF 5'133.70, correspondant à 11 heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, TVA à 7.7% incluse. 5.2.1.2. En première instance, le juge a alloué à l'intimé une indemnité correspondant à 50 heures d'activité, soit un montant de CHF 21'540.- que le MP qualifie d'exorbitant, sans motiver plus avant son propos. Il est manifeste que les relevés d'activité produits par le conseil de l'appelant consacrent de nombreuses surestimations du temps consacré aux audiences et aux consultations de dossier. Il apparaît en outre que le temps dédié à certaines activités, soit notamment la préparation aux audiences ou la rédaction d'actes de procédure est disproportionnée, voire purement injustifiée. Ainsi, le conseil de l'intimé a notamment comptabilisé huit heures d'activité pour la préparation de l'audience de jugement, trois heures pour une audience au MP à l'occasion de laquelle aucune question n'a été posée, 5h30 pour la rédaction de l'opposition à l'ordonnance pénale – alors que l'ampleur de l'activité ne se justifiait aucunement à ce stade – ou encore une heure pour une requête en indemnisation, dont un seul paragraphe était consacré au tort moral, le surplus consistant en un total des notes d'honoraires produites en annexes. Les relevés produits mettent par ailleurs en évidence l'existence de plusieurs communications avec M e F _____, chargée de la procédure civile, ainsi que de postes en lien avec la rédaction de plaintes pénales, la relecture d'une requête en mesures provisionnelles et d'un courrier au Service de protection des mineurs (SPMi), soit des activités relatives à des procédures tierces qui n'ont pas vocation à être indemnisées dans le cadre de la présente procédure et qui amènent naturellement à relativiser la nécessité, en termes de durée et de fréquence, des communications orales et écrites avec l'intimé, dont il confine à la certitude qu'elles n'avaient pas toutes pour objet les faits de la cause. La CPAR constate toutefois qu'en réduisant approximativement de moitié l'indemnité réclamée par le conseil de l'intimé, qui alléguait un total de CHF 42'606.90, le premier juge a adéquatement pris en compte les biais énoncés ci-dessus, étant rappelé que la procédure, dont l'enjeu n'était pas anodin pour le prévenu, s'est étendue sur une période de quatre ans et a notamment impliqué la participation à sept audiences, qui cumulent à elles seules une durée totale – hors vacations – d'environ 20 heures et 30 minutes. L'indemnité allouée en première instance sera partant confirmée.

E. 6

La plaignante, qui succombe, n'aura droit à aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, comme pour celle de première instance. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.